

(b) A défaut de remettre l'avis ci-dessus ou dans le cas où la personne désignée ne serait pas trouvée à l'adresse indiquée, le requérant ou le breveté suivant le cas, sera censé avoir élu domicile pour toutes les fins susdites au bureau des brevets.

(c) Dans le cas de requête pendantes ou de brevets émis à l'époque de l'entrée en vigueur de cette loi, le requérant ou le breveté ne sera pas considéré en défaut au sujet d'un tel avis avant l'expiration de six mois à partir de cette date.

(d) Les copies de toutes procédures prises sous l'empire d'une disposition de cette loi, remises ou laissées pour tout requérant ou breveté seront envoyées par la poste à sa dernière adresse connue.

Voici l'objet de cet article: d'après l'ancien article, l'indication de domicile ne mentionnait qu'un nom de ville sans autre adresse et par conséquent l'article ne servait à rien. La rédaction de l'article que nous proposons satisfait tous les intéressés. Si l'honorable député d'en face désire qu'on l'insère au hansard et qu'on le réserve pour plus ample examen, je n'ai aucune objection.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les deux premiers paragraphes sont parfaitement clairs, mais je n'ai pas compris l'objet du dernier.

L'hon. M. STEVENS: J'ai compris d'après ce que le ministre a lu que ce qu'il substituait à l'article 12 était plus compliqué que le présent article. J'admettrai que le présent article est très bref mais il prescrit au requérant d'élire son domicile au Canada. Mon idée personnelle est que plus simple nous ferons cette législation meilleure elle sera. A moins qu'il n'existe de très fortes raisons pour modifier l'article il ne serait pas judicieux de le changer, mais si l'on s'est rendu compte que cela cause de longs procès ou quelque chose de ce genre, cela pourrait justifier la modification.

L'hon. M. ROBB: L'expérience apprend que dans beaucoup de cas on a été incapable de trouver le breveté qui a donné pour son adresse Montréal, Vancouver ou Toronto sans mentionner la rue.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre est-il bien certain que cette disposition ne s'appliquera qu'aux inventeurs étrangers?

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami verra que, aux termes de l'alinéa (a) celui qui demande un brevet ou le concessionnaire, s'il n'est pas domicilié au Canada, doit déposer au bureau canadien et le reste.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais, êtes-vous absolument certain que cela soit prévu dans les autres articles?

L'hon. M. STEVENS: Le présent article ne fait pas simplement allusion aux absents.

L'hon. M. ROBB: Nous nous proposons de rendre plus clair le sens de l'article.

[L'hon. M. Robb.]

L'hon. M. STEVENS: A-t-on l'intention d'ajouter cette disposition au texte actuel?

L'hon. M. ROBB: Pas du tout; il s'agit d'une substitution. L'article a été approuvé par les juristes.

M. McMASTER: L'article 11 de la présente loi décrète que:

Le requérant, pour toutes les fins de la présente loi, doit élire domicile dans un lieu connu et déterminé au Canada, et doit mentionner ce lieu dans sa demande de brevet. S.R. c. 69, art. 11.

Voilà qui prévoit le cas des requérants domiciliés au pays et des étrangers. Je ne vois pas la nécessité d'une modification qui aurait pour seul effet d'obliger celui qui habite à l'étranger à élire domicile au Canada. Je ne vois pas la raison de ce changement.

L'hon. M. ROBB: C'est surtout parce que l'expérience nous a appris que 75 p. 100 des brevets sont accordés au bénéfice d'étrangers.

L'hon. M. STEVENS: Si le ministre supprime l'article existant, les requérants qui sont réellement citoyens canadiens ne seront plus protégés du tout, puisque la nouvelle disposition a uniquement trait aux requérants qui résident à l'étranger. La chose serait peut-être désirable si le ministre a l'intention d'ajouter à l'article ces trois ou quatre paragraphes; mais je ne vois pas comment nous pourrions supprimer absolument l'article existant.

M. RYCKMAN: Relativement à l'article en discussion, toute la difficulté provient de ce que le texte constitue une fiction légale qui oblige le requérant, bien qu'il habite le Canada, à élire domicile au pays. Le domicile ainsi choisi n'est pas le véritable domicile des requérants et je prévois des motifs qui pourraient empêcher un requérant d'élire domicile au Canada. Le nouvel article à mon sens, bien qu'il soit long, s'applique à ce cas. Le requérant venant des États-Unis, d'Europe ou des extrémités du globe doit fournir, en pareil cas, une adresse au Canada de sorte que si les communications des départements ne l'atteignent pas personnellement, elles seront tout de même reçues par quelqu'un d'autorisé; voilà donc le court et le long de l'amendement. L'Américain, l'Européen ou le citoyen d'un pays étranger quelconque n'élite pas en réalité domicile au Canada quoiqu'il fournisse une adresse au pays. Pour moi, le texte du présent amendement est parfaitement acceptable.

L'hon. M. ROBB: Si cela est de nature à rencontrer les vues du comité, nous n'avons pas d'objection à biffer les mots "qui ne réside pas au Canada" de sorte que l'article s'appliquera à tout les requérants.